

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****10183705***

TRIBUNAL DE COMMERCE

09-12-2010

NIVELLESgreffe

N° d'entreprise : 0421431346

Dénomination

(en entier) : **La Fresnaye**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : chaussée de Wavre 17 - 1300 Wavre

Objet de l'acte : modification des statuts et augmentation de capital

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du 26 novembre 2010, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 02.12.2010 vol. 797 fo.11 case 20. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société anonyme " La Fresnaye", dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre, 17 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de renouveler aux fonctions d'administrateurs pour un nouveau terme de six ans à dater des présentes :

- Monsieur DE BECKER REMY Paul Emmanuel ;
- Monsieur ROBERTI Pierre, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Hameau de Goreux 1;
- Monsieur DESCAMPS Olivier, domicilié 7 Flat 9, Collingham Gardens London SW5 0HW Great Britain

Royaume-Uni.

Présents ou dûment représentés et qui acceptent.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions existantes.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros.

Elle constate et requiert le notaire d'acter que le capital social est de 686.764,22 euros et est représenté par 27.704 actions sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir l'ensemble des titres au porteur en titres nominatifs.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale constate que l'ensemble des 27.704 titres représentant le capital social de la société a été converti en titres nominatifs et prononce la nullité de tous les titres au porteur qui auraient été émis par la société depuis la date de sa constitution et qui auraient fait l'objet d'une impression, les seuls titres dont la société reconnaît l'existence étant les titres nominatifs résultant de la conversion des titres au porteur en date de ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation.

L'assemblée décide d'ajouter une nouvel alinéa libellé comme suit :

« La société a également pour objet :

- l'acquisition, la création, la construction, la cession, l'exploitation, la gestion, la promotion, la rénovation, le lotissement, la division, la mise en valeur, la prise ou la mise en location de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- L'octroi et la prise, moyennant constitution de garanties appropriées, de prêts ou crédits dans ces cadres ;
- Toutes opérations de leasings mobiliers et immobiliers ;
- La participation à la gestion et à l'administration de toutes sociétés, affaires entreprises ou associations ;
- La constitution et le développement d'un patrimoine tant mobilier qu'immobilier. »

Le rapport du conseil auquel est jointe la situation comptable demeurera annexé.

SIXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Paul Moreau, représentant la société « Bossaert Moreau Saman & C° sprl » ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 757, désigné par le conseil d'administration, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent ou représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le rapport du réviseur, daté du 17 novembre 2010, conclut dans les termes suivants :

«Le soussigné, Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, représentant de la sprl BOSSAERT MOREAU SAMAN & C°, Réviseurs d'Entreprises, déclare que l'apport en nature en augmentation de capital de Monsieur Paul-Emmanuel de BECKER-REMY, domicilié chaussée de Wavre 17 à 1390 Bossut-Gottechain, à la société anonyme LA FRESNAYE, dont le siège social est établi chaussée de Wavre 17 à 1390 Bossut-Gottechain, consiste en un apport de terrains pour un montant de 2.439.600,00 euro.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

2. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision;

3. les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;

La rémunération de l'apport consiste en 453.066 actions sans désignation de valeur nominale de la société anonyme LA FRESNAYE.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion

Bruxelles le 17 novembre 2010».

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera annexé.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de 2.439.600,00 euros pour le porter de 686.764,22 euros à 3.126.364,22 euros par la création de 453.066 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport de biens immobiliers sis à Hamme-Mille, « Champ de Chabut », décrits ci-après et que les 453.066 actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur de BECKER REMY Paul- Emmanuel en rémunération de son apport.

HUITIEME RESOLUTION

À l'instant, intervient Monsieur de BECKER REMY Paul- Emmanuel, domicilié à 6953 Nassogne (Forrières), Sur les Cresses, 1 boîte A.

Ci-après dénommé invariablement « l'apporteur ».

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport des biens suivants :

1° BIENS IMMOBILIERS

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Deuxième division - Hamme-Mille

Des parcelles de terrain, sises au lieudit "Champ de Chabut", cadastrées section C, numéros 302 P, 302 C 2, 303/02 A, 303 D, 302 D 2, pour une superficie totale de quatre hectares quatre-vingt-sept ares nonante-deux centiares (4ha 87a 92ca).

Les biens prédécrits étant ci-après dénommés invariablement « le bien ».

CONDITIONS DE L'APPORT

Le bien est apporté pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Le bien est apporté :

- dans l'état où il se trouve actuellement;
- sans garantie de la contenance indiquée, la différence fut-elle de plus d'un/vingtième ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhitoires, l'apporteur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

L'apporteur déclare que le bien est libre d'occupation.

La société en aura la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour à charge de supporter à compter du même moment tous impôts et contributions y afférents, ainsi que la taxe éventuelle sur parcelle non bâtie à lever par la Commune.

2° OPTIONS D'ACHAT

Description des options d'achat

a. Option d'achat consentie par Madame VACHER Marie-Jeanne, domiciliée à 1320 Beauvechain (Hamme-Mille), chaussée de Namur, 20, au profit de Monsieur de BECKER REMY Paul-Emmanuel, prénommé, aux termes d'une convention signée entre parties le 10 avril 2008 sur le bien suivant :

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

deuxième division Hamme-Mille

Une maison d'habitation, avec dépendances, jardin et chemin d'accès privatif sise chaussée de Namur, numéro 20, cadastrée selon titre section C numéro 302 R partie et selon extrait cadastral récent section C numéro 302 A 2, pour une superficie de quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-six centiares (88a 86ca).

Le terrain constitue le lot 3 du Lotissement dénommé « Champ du Chabut ».

b. Option d'achat consentie par Monsieur GAY Alan Roger, né à Bath Somerset (Royaume-Uni), le dix avril mil neuf cent quarante-sept et son épouse Madame FROSSARD Marie-Françoise, née à Saïgon (Vietnam), le vingt et un septembre mil neuf cent quarante-huit, domiciliés ensemble à 1320 Beauvechain (Hamme-Mille), rue Elie Degueuldre, 5, au profit de Monsieur de BECKER REMY Paul-Emmanuel, prénommé, aux termes d'une convention signée entre parties sur le bien suivant :

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Deuxième division - Hamme-Mille

Une parcelle de terrain sise rue Elie Degueuldre, numéro 4, d'une contenance de huit ares quatre-vingt-neuf centiares (08a89ca) selon mesurage, à prendre dans le bien cadastré selon titre et extrait cadastral récent section C numéro 301 D.

Condition de l'apport des options d'achat.

La société supportera seule et à l'entière décharge de l'apporteur les droits et obligations des conventions initiales dont elle a reçu copie.

Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur de BECKER REMY Paul-Emmanuel, 453.066 actions nouvelles, entièrement libérées de la présente société.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à 3.126.364,22 euros et est représenté par 480.770 actions, sans mention de valeur nominale.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, le siège et la durée demeurant inchangés (EXTRAIT):

OBJET

La société a pour objet toutes opérations agricoles, horticoles et forestières.

La société a également pour objet :

- l'acquisition, la création, la construction, la cession, l'exploitation, la gestion, la promotion, la rénovation, le lotissement, la division, la mise en valeur, la prise ou la mise en location de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- L'octroi et la prise, moyennant constitution de garanties appropriées, de prêts ou crédits dans ces cadres ;
- Toutes opérations de leasings mobiliers et immobiliers ;
- La participation à la gestion et à l'administration de toutes sociétés, affaires entreprises ou associations ;
- La constitution et le développement d'un patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

Elle peut également accomplir toutes opérations immobilières généralement quelconques et notamment la vente, l'achat, la gestion, l'échange de tous biens, leur explication, mise en valeur, toutes opérations de loisirs et, en général, tout ce qui se rattache au domaine immobilier.

Elle peut accomplir toutes opérations financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à 3.126.364,22 euros.

Il est représenté par 481.770 actions sans désignation de valeur nominale.

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ADMINISTRATION SURVEILLANCE.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le 3ème mardi de mai à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Volet B - Suite

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'administrateur-délégué. A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur de BECKER REMY Paul- Emmanuel, préqualifié, présent et qui accepte.

En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes et statuts coordonnés.